

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1331

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Lam, Mme Lise Magnier, Mme Gruet, Mme Firmin Le Bodo, M. Hetzel,
M. Berrios, Mme de Maistre, M. Ray et M. Benoit

ARTICLE 4

À l'alinéa 8, substituer à la première occurrence du mot :

« ou »,

les mots :

« , accompagnée éventuellement d'une souffrance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter les dérives il est essentiel que les conditions d'accès à l'aide à mourir soient définies et précises. Dans la rédaction actuelle de l'article 4, la souffrance psychologique n'apparaît pas comme un critère cumulatif mais comme un critère qui pourrait, à lui seul, permettre l'ouverture d'un droit à mourir.

La rédaction actuelle est par ailleurs en contradiction avec la politique nationale de prévention du suicide, laquelle identifie notamment comme facteurs de risque de dépression le grand âge, l'isolement, la maladie chronique et la douleur chronique.

Des interrogations demeurent enfin quant à l'appréciation de souffrances psychologiques dont l'origine serait extérieure à la maladie — difficultés familiales, sociales ou économiques, par exemple — et qui ne relèveraient pas d'une pathologie incurable.